



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/6  
21 décembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du  
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 18-22 mars 2002)

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'ANNEXE A DE L'ADR ET DU RID**

**Rapport du Groupe de travail sur le chapitre 3.4: «Quantités limitées»  
(Berne, 6 et 7 septembre 2001)**

**Communication du Gouvernement de la Suisse\***

Documents examinés:

TRANS/WP.15/AC.1/2000/5 (révisé) (ex-document INF.36 de la session de mai 2001 de la Réunion commune)  
TRANS/WP.15/AC.1/2001/22 [sect. 3.4.4 c)]  
OCTI/RID/GT/III/2001-A (point 54 du rapport)  
TRANS/WP.15/AC.1/84  
TRANS/WP.15/AC.1/2001/38  
deux documents d'information soumis par le Royaume-Uni à la session de septembre 2001 de la Réunion commune  
et document INF.36 révisé, soumis par la Suisse.

---

\* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/6.

Lors de la session de la Réunion commune qui s'est tenue à Berne du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2001, le Gouvernement de la Suisse a présenté un nouveau document d'information (INF.36), relatif au problème des quantités limitées, qui était une version révisée du document TRANS/WP.15/AC.1/2000/5. À cette occasion, il a été décidé qu'un groupe de travail serait chargé de résoudre les questions en suspens.

Le Gouvernement de la Suisse a donc convoqué une session du groupe de travail à Berne, les 6 et 7 septembre 2001, à laquelle les délégations de la Réunion commune ont été invitées à participer. Les pays dont les noms suivent étaient représentés: Allemagne, France, Royaume-Uni et Suisse. Les organisations non gouvernementales suivantes y ont aussi participé: UIC, AISE et SSIC. La session a été ouverte par M. Gilibert, Ministre des transports de la Confédération helvétique, qui a été élu Président du groupe de travail.

### **Introduction**

Les dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses en quantités limitées ont été empruntées aux versions du RID et de l'ADR de 1999 et insérées dans un nouveau chapitre 3.4: «*Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées*». Dans la version de 1999, les marginaux 2X01a de chaque classe précisaient la masse maximale autorisée **par emballage intérieur** ainsi que **la masse brute totale** maximale autorisée **par colis**, tant pour les emballages combinés que pour les plateaux sous film rétractable ou sous housse extensible. Dans la plupart des cas, la masse brute du colis ou du plateau est indiquée.

Ces masses ont été incluses dans le tableau 3.4.6 du RID et de l'ADR restructurés. Cependant, certaines teneurs maximales indiquées aux colonnes 3 et 5 de ce tableau sont des masses brutes alors que d'autres sont des masses nettes. Les titres de ces deux colonnes prêtent à confusion et à des erreurs d'interprétation.

Le paragraphe 3.4.5 *b* se lit comme suit: ... «*La quantité maximale par emballage intérieur et par colis, prescrite pour le code correspondant dans le tableau 3.4.6 (deuxième et troisième colonnes dans le cas d'emballages combinés et quatrième et cinquième colonnes dans celui des plateaux sous film rétractable ou extensible), ne soit pas dépassée;*». Il ressort manifestement de ce paragraphe que les quantités indiquées dans les colonnes 3 et 5 sont **des masses nettes maximales autorisées par colis**.

Le groupe de travail informel a examiné la question de l'absence de la masse brute totale du colis à ne dépasser en aucun cas, ainsi que le fait que certaines des quantités maximales indiquées dans les colonnes 3 et 5 du tableau 3.4.6 sont tantôt des valeurs brutes et tantôt des valeurs nettes. Dans l'hypothèse où toutes ces valeurs seraient automatiquement considérées comme des valeurs brutes, les prescriptions considérées seraient considérablement plus restrictives. Le groupe de travail a estimé pour sa part que la solution proposée dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2001/38 était trop complexe. Il a conclu qu'une masse brute maximale totale devrait être définie pour les colis contenant des quantités limitées.

Le groupe de travail s'est mis d'accord sur une version révisée du chapitre 3.4, qui est reproduite dans l'annexe. En outre, par voie de conséquence, il a proposé certaines modifications au tableau A du chapitre 3.2 (voir ci-dessous).

### **Numéros ONU 2315, 3151 et 3152**

Le groupe de travail a examiné les problèmes particuliers posés par ces numéros ONU. Il a fait les propositions suivantes:

1. **Chapitre 3.2, tableau A, n° ONU 2315.** Pour le contenu des colonnes, s'aligner sur le n° ONU 3152 et ajouter le terme «liquides» après la désignation officielle de transport (colonne 2).

2. Modifications à apporter au tableau A du chapitre 3.2:

**N° ONU 2315, colonne 7: remplacer LQ 29 par LQ 26**

**N° ONU 3151, colonne 7: remplacer LQ 29 par LQ 26**

**N° ONU 3152, colonne 7: remplacer LQ 29 par LQ 25.**

Annexe

Proposition de version révisée du chapitre 3.4

**CHAPITRE 3.4**

**EXEMPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES**

3.4.1 Prescriptions générales

3.4.1.1. Les emballages utilisés conformément aux 3.4.3 à 3.4.6 ci-après, doivent seulement être conformes aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

3.4.1.2 La masse brute maximale d'un emballage combiné ne doit pas dépasser 30 kg et celle des plateaux à film rétractable ou extensible ne doit pas dépasser 20 kg.

3.4.1.3 Sous réserve des limites maximales fixées au 3.4.1.2 et des limites individuelles fixées dans le tableau 3.4.6, les marchandises dangereuses peuvent être emballées en commun avec d'autres objets ou matières à condition que cela ne provoque aucune réaction dangereuse en cas de fuite.

3.4.2 Lorsque le code «LQ0» figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, cette matière ou cet objet n'est exempté d'aucune des prescriptions applicables des annexes A et B lorsqu'ils sont emballés en quantités limitées, sauf spécifications contraires dans lesdites annexes.

3.4.3 Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, lorsqu'un des codes «LQ1» ou «LQ2» figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, les prescriptions des autres chapitres de l'ADR ne s'appliquent pas au transport de ladite matière ou dudit objet, à condition que:

- a) Les dispositions des 3.4.5 a) à c) soient observées; en ce qui concerne ces dispositions, les objets sont considérés comme étant des emballages intérieurs;
- b) Les emballages intérieurs satisfassent aux conditions du 6.2.1.2 si le code «LQ1» est indiqué et aux conditions des 6.2.1.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2 si le code «LQ2» est indiqué.

3.4.4 Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, lorsque l'un des codes «LQ3», «LQ20» ou «LQ21» ~~ou «LQ29»~~ figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière donnée, les dispositions des autres chapitres de l'ADR ne s'appliquent pas au transport de ladite matière, à condition que:

- a) La matière soit transportée dans des emballages combinés, les emballages extérieurs autorisés étant les suivants:
  - fûts en acier ou en aluminium à dessus amovible,

- bidons (jerricanes) en acier ou en aluminium à dessus amovible,
- fûts en contreplaqué ou en carton,
- fûts ou bidons (jerricanes) en plastique à dessus amovible,
- caisses en bois scié, en contreplaqué, en bois reconstitué, en carton, en plastique, en acier ou en aluminium;

et étant conçus de façon à satisfaire aux prescriptions de construction pertinentes du 6.1.4;

- b) Les quantités maximales par emballage intérieur indiquées dans les colonnes 2 et 4 et par colis dans les colonnes 3 et 5, le cas échéant, prescrites pour le code correspondant dans les deuxième et troisième colonnes du tableau du 3.4.6, ne soient pas dépassées;
- c) Chaque colis porte de façon claire et durable:
- i) le numéro ONU des marchandises qu'il contient, indiquée dans la colonne (1) du tableau A du chapitre 3.2, précédé des lettres «UN»;
  - ii) dans le cas de marchandises différentes avec des numéros ONU différents transportées dans un même colis:
    - les numéros ONU des marchandises qu'il contient, précédés des lettres «UN», ou
    - des lettres «LQ»<sup>1</sup>.

Ces marques doivent s'inscrire dans une surface en forme de losange entourée d'une ligne, d'au moins 100 mm x 100 mm. La ligne formant le losange doit avoir une largeur d'au moins 2 mm et le numéro une hauteur d'au moins 6 mm. Si plusieurs matières portant chacune son propre numéro ONU figurent dans le colis, le losange doit être assez grand pour accueillir tous ces numéros. Si la taille des colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites à condition que les marques restent nettement visibles.

- 3.4.5 Sauf disposition contraire du présent chapitre, lorsque l'un des codes «LQ4» à «LQ19» et «LQ22» à «LQ28» est indiqué dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière donnée, les prescriptions des autres chapitres de l'ADR ne s'appliquent pas au transport de ladite matière, à condition que:

---

<sup>1</sup> Les lettres «LQ» sont une abréviation des mots anglais «Limited Quantities». Elles ne sont autorisées ni par le Code IMDG ni par les Instructions techniques de l'OACI.

- a) La matière soit transportée:
- dans des emballages combinés correspondant aux prescriptions du 3.4.4 a), ou
  - dans des emballages intérieurs en métal ou en plastique qui ne risquent pas de se casser ou d'être facilement perforés, placés sur des plateaux à film rétractable ou extensible;
- b) Les quantités maximales par emballage intérieur indiquées dans les colonnes 2 et 4 et par colis dans les colonnes 3 et 5, le cas échéant, du tableau du 3.4.6 ne soient pas dépassées. La quantité maximale par emballage intérieur et par colis, prescrite pour le code correspondant dans le tableau du 3.4.6 (deuxième et troisième colonnes dans le cas d'emballages combinés et quatrième et cinquième colonnes dans celui des plateaux à housse rétractable ou extensible), ne soit pas dépassée;
- c) Chaque colis porte de façon claire et durable la marque indiquée au 3.4.4. c).

## 3.4.6 Tableau

Code	Emballages combinés <sup>a</sup> <u>Masse/volume net maximal</u>		Emballages intérieurs placés sur des plateaux à film rétractable ou extensibles <sup>a</sup> <u>Masse/volume net maximal</u>	
	Emballage intérieur <del>Contenu maximum</del>	Colis <sup>b</sup> <u>Masse (kg) contenu (t) brut maximum</u>	Emballage intérieur <del>Contenu maximum</del>	Colis <sup>b</sup> <u>Masse (kg) contenu (t) brut maximum</u>
LQ0	Pas d'exemptions dans les conditions du 3.4.2.			
LQ1	120 ml	30 kg	120 ml	20 kg
LQ2	1 l	30 kg	1 l	20 kg
LQ3 <sup>ac</sup>	500 ml	1 l	Non autorisé	Non autorisé
LQ4	3 l	<del>12 l</del>	1 l	<del>12 l</del> and 20 kg
LQ5	5 l	-30 kg ou pas de limite (selon ce que décidera la Réunion commune)	1 l	20 kg
LQ6 <sup>ac</sup>	5 l	<del>20 l</del>	1 l	<del>20 l</del> and 20 kg
LQ7 <sup>ac</sup>	5 l	<del>45 l</del>	5 l	20 kg
LQ8	3 kg	<del>12 kg</del>	500 g	<del>12 kg</del>
LQ9	6 kg	<del>24 kg</del>	3 kg	20 kg
LQ10	500 ml	30 kg	500 ml	20 kg
LQ11 <sup>b</sup>	500 g	30 kg	500 g	20 kg
LQ12	1 kg	30 kg	1 kg	20 kg
LQ13	1 l	30 kg	1 l	20 kg
LQ14 <sup>b</sup>	25 ml	30 kg	25 ml	20 kg
LQ15 <sup>b</sup>	100 g	30 kg	100 g	20 kg
LQ16 <sup>b</sup>	125 ml	30 kg	125 ml	20 kg
LQ17	500 ml	<del>2 12 l</del>	100 ml	2 l
LQ18	1 kg	<del>4 kg, 4 kg</del>	500 g	4 kg
LQ19	3 l	<del>12 l</del>	1 l	<del>12 l</del> and 20 kg
LQ20	100 ml	<del>400 ml, 400 ml</del>	Non autorisé	Non autorisé
LQ21	500 g	<del>2 kg, 2 kg</del>	Non autorisé	Non autorisé
LQ22	1 l	<del>4 l</del>	500 ml	<del>4 l</del> and 20 kg
LQ23	3 kg	<del>12 kg</del>	1 kg	<del>12 kg</del>
LQ24	6 kg	<del>24 kg</del>	2 kg	20 kg
LQ25 <sup>d</sup>	1 kg	<del>4 kg</del>	1 kg	20 kg
LQ26 <sup>d</sup>	500 ml	<del>2 12 l</del>	500 ml	2 l
LQ27	6 kg	<del>24 kg</del>	6 kg	20 kg
LQ28	3 l	<del>12 l</del>	3 l	<del>12 l</del> and 20 kg
LQ29	500 ml (par appareillage), si transporté dans des emballages étanches et conformes au 3.4.4 c) seulement	2 l si transporté dans des emballages étanches et conformes au 3.4.4 c) seulement	Non autorisé	Non autorisé

<sup>a</sup> Voir sect. 3.4.1.2.<sup>b</sup> Voir sect. 3.4.1.3.<sup>ac</sup> Dans le cas de mélanges homogènes de la classe 3 contenant de l'eau, les quantités spécifiées désignent uniquement la matière de la classe 3 contenue dans lesdits mélanges.<sup>b</sup> Pour la classe 5.2, ces quantités de matière peuvent être emballées en commun avec d'autres objets ou matières à condition qu'elles ne réagissent pas dangereusement avec des matières ou objets en cas de fuite.<sup>d</sup> Pour les numéros ONU 2315, 3151 et 3152 transportés dans un appareillage, les quantités maximales par emballage intérieur sont fixées par appareillage. L'appareillage doit être transporté dans un emballage étanche et le colis ainsi formé doit être conforme au paragraphe 3.4.4 c). Les appareillages ne doivent pas être emballés sur des plateaux à film rétractable ou extensible.